



Communauté de communes

CCCD/CL

DECISION

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes à la Médiathèque Intercommunale de Châteaubriant,

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier en date du 7 Octobre 2021,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Mme Elisabeth HORLAVILLE est nommée régisseur titulaire de la régie recettes de la Médiathèque Intercommunale à compter du 1^{ER} Octobre 2018,
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elisabeth HORLAVILLE, régisseur titulaire, sera remplacée par Mesdames Anne-Sophie QUIDEAU-LACHAMBRE, Frédérique JAMAULT, Régine FROGER, Fabienne LOHEZIC.
- ARTICLE 3 :** Mesdames Aurélie GENAY et Nadine REMY sont nommées mandataires suppléantes pour la journée du 16 octobre 2021.
- ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire, n'est pas astreint à constituer un cautionnement, selon la réglementation.
- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les agents de guichet ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les agents de guichet sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les agents de guichet sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,

Le 12 OCT 2021

Le Président



Alain HUNAUT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Elisabeth HORLAVILLE

" Vu pour acceptation "

Le mandataire suppléant (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Anne-Sophie QUIDEAU-LACHAMBRE

~~Frédérique JAMAULT~~

" Vu pour acceptation "

Aurélie GENAY

Vu pour acceptation

Régine FROGER

" Vu pour acceptation "

~~Fabienne LOHEZIC~~

Nadine REMY

Vu pour acceptation ,